



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« mise au gabarit d'une route forestière »  
sur les communes de Saugues, la Besseyre-Sainte-Mary,  
Venteuges  
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2487

DÉCISION  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2487, déposée complète par la commune de Saugues le 4 mars 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 13 mars 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la mise au gabarit de 4,50 m d'une route forestière existante sur un linéaire de 6 730 m, sur les communes de Saugues, la Besseyre-Sainte-Mary et Venteuges (43) afin de permettre la desserte de 300 ha de forêt en diminuant les longueurs de traîne et en chargeant les bois sur des camions routiers au plus près de l'exploitation forestière ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- mise au gabarit d'un chemin existant sur 6 730 ml par nivellement et empierrement,
- création de 8 places de dépôt-retournement sur une superficie globale de 2 700 m<sup>2</sup>,
- défrichement de 1 600 m<sup>2</sup> au niveau des plateformes,
- reprofilage et curage des fossés existants et création de fossés pour la gestion des eaux des plateformes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 b) « *Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en intégralité dans la ZNIEFF de type II « Margeride » et coupe le site Natura 2000 « gorges de l'Allier et affluents » en deux endroits mais qu'au demeurant les deux cours d'eau concernés (dont le Servilanges) étant busés, l'élargissement du chemin n'aura pas d'incidences sur les objectifs de protection de la Zone spécifique de conservation définie le long des ruisseaux;

Considérant de surcroît que le cahier des charges de cette opération inscrite dans le plan régional d'investissement en desserte forestière prévoit, afin de préserver les habitats et les espèces présents, que les travaux seront réalisés en dehors de la période du 15 février au 15 août ;

Considérant que le projet concerne le périmètre de protection rapproché (PPR) des captages d'eau potable du « champ de Messe » et de la « Saugne » sur la commune de la Besseyre-Sainte-Mary ;

Considérant toutefois que l'impact qualitatif et quantitatif du projet sur la ressource en eau paraît faible car il consiste en l'aménagement d'une voirie et de ses dispositifs d'assainissement pluvial existants et que le maître d'ouvrage prévoit des dispositions permettant d'éviter et réduire les incidences potentielles :

- le syndicat des eaux de Venteuges, exploitant, sera averti de la date de début des travaux afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires au niveau de la ressource en eau;
- le profil en long des fossés au niveau des PPR sera fait de telle sorte que les eaux ne puissent pas stagner dans ces fossés,
- les travaux seront menés par temps sec, les éventuelles ornières laissées par les engins seront comblées et nivelées,
- aucun stationnement ne sera effectué sur les zones de périmètres rapprochés (le stationnement se fera sur des secteurs proches de la route départementale et sur les côtés du chemin existant en fonction de l'avancement des travaux).
- les stockages d'hydrocarbures seront interdits par conséquent le remplissage des réservoirs des engins se fera en dehors des périmètres de protection rapprochée et les engins seront stationnés en dehors des périmètres.
- l'entretien et la maintenance seront interdits dans les périmètres de protection avec l'emploi d'huiles biodégradables;

Considérant que l'exploitation forestière ne va pas induire d'augmentation du trafic global et que le projet va diminuer le nombre d'allers-retours des porteurs et tracteurs forestiers en permettant aux grumiers d'accéder au plus près de l'exploitation ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise au gabarit d'une route forestière, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2487 présenté par la commune de Saugues, concernant les communes de Saugues, la Besseyre-Sainte-Mary et Venteuges (43), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 avril 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée susvisée<sup>1</sup>.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

---

<sup>1</sup> « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).